



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2016/073
du 11 août 2016

**ARRÊTÉ mettant la Société DUTREIX,
sise sur la commune de Limoges,
en demeure de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines
et à la gestion des déchets dangereux**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-132 du 4 avril 1996 complété par l'arrêté préfectoral n°2003-2335 du 20 novembre 2003,
- Vu l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'article 7.2 del 'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 qui dispose: "*Les déchets industriels spéciaux, notamment les boues de traitement usées, doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.*",
- Vu l'article 5.7a) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 qui dispose: "*Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres dont l'implantation est définie en annexe 1.*",
- Vu l'article 5.7c) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 qui dispose: "*Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'inspecteur des installations classées.*",
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu le courrier du 7 juillet 2016 envoyé à l'exploitant dans le but de l'informer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les fréquences de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Considérant que l'exploitant ne transmet pas systématiquement les résultats des contrôles réalisés sur les eaux souterraines à l'inspection des installations classées,

Considérant que les boues de curage du bac de traitement du bois n'ont pas été évacuées du site, pour traitement dans une filière autorisée à cet effet, depuis 1996,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 et des articles 5.7a) et 5.7c) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DUTREIX de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 et des articles 5.7a) et 5.7c) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : La société DUTREIX, exploitant une activité de négoce de matériaux de construction et de préservation du bois, sur la commune de Limoges, et dont le siège social est localisé à la même adresse que le site d'exploitation, au 11 rue Santos Dumont- 87 000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 et des articles 5.7a) et 5.7c) de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003, en :

- faisant évacuer les boues de curage du bac de préservation du bois vers une filière de traitement autorisée à cet effet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, à une fréquence semestrielle, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre. Le prochain prélèvement des eaux souterraines devra être réalisé dans le courant du mois de septembre ou octobre 2016;
- de transmettre, dès la réception des résultats d'analyses des eaux souterraines, une copie de ces résultats à l'inspection des installations classées.

A la fin du délai d'un mois, l'exploitant transmettra au Préfet de Haute-Vienne une copie des justificatifs d'enlèvement et de prise en charge par une filière autorisée, des boues de curage du bac de traitement du bois, dont une copie du bordereau de suivi des déchets dangereux relatif à ces opérations.

Avant la fin de l'année 2016, l'exploitant transmettra au Préfet de Haute-Vienne, une copie des résultats d'analyses effectuées sur les eaux souterraines en septembre ou octobre 2016.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la Société DUTREIX.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,
- Monsieur le Maire de la commune de Limoges,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

